

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 226

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Dans le cadre du projet éducatif proposé par le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les projets d'établissement du second degré intègrent des actions visant à sensibiliser les élèves à l'éthique animale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'éthique animale, à savoir l'étude de la responsabilité des humains envers les animaux, parmi les actions à mener dans le cadre du projet d'établissement qui contribue à l'éducation à la citoyenneté.

En effet, la loi française, depuis 1976 dans le code rural et depuis 2015 dans le code civil, reconnaît les animaux comme des êtres sensibles. Par ailleurs, les recherches en éthologie, démontrant la capacité des animaux à ressentir des émotions, de la douleur, du bien-être et à percevoir de façon subjective leur environnement et leurs expériences de vie, ont profondément fait évoluer les représentations des obligations des humains envers les animaux.

Les programmes ne sont pas hermétiques à cette évolution, comme en témoigne le programme de la nouvelle spécialité « Humanités, Littérature et Philosophie » qui intègre en Première un chapitre sur « l'homme et l'animal », visant à explorer la complexité des relations entre l'humain et l'animal et à interroger la frontière hermétique telle qu'elle était admise au Moyen Âge.

Cet amendement vise lui à intégrer l'éthique animale dans le projet d'établissement. En effet, former les élèves au respect de la responsabilité que nous avons envers les animaux ne pourra que contribuer à la diminution des pratiques génératrices de souffrance chez les animaux et à l'amélioration de leurs conditions de vie.